

Conseil d'administration Séance du 26 juin 2025

Délibération n° 2025-11

Méthode d'approbation des modifications de statuts des Agences régionales de la biodiversité constituées sous forme conventionnelle ou sous forme d'établissement public de coopération environnementale

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Office français de la biodiversité, et en particulier son article L.131-9 relatif à la création des agences régionales de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 relatifs à la constitution des établissements publics de coopération environnementale ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité, signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ **Vu** le programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du 30 novembre 2022 et modifié par les délibérations n° 2023-23 du 30 novembre 2023 et n° 2025-04 du 13 mars 2025 du conseil d'administration de l'OFB ;
- ▶ **Vu** les éléments de référence pour la création et le suivi des Agences régionales de la biodiversité par l'OFB présentés au Conseil d'administration du 18 octobre 2022 ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Directeur général est habilité à accepter au nom de l'OFB les modifications des statuts des agences régionales de la biodiversité constituées sous forme conventionnelle ou sous forme d'établissement public de coopération environnementale, à l'exception des clauses relatives à leur création ou à leur dissolution, à leurs missions ou à leur durée, ainsi qu'au retrait de l'OFB de la qualité de membre de l'agence.

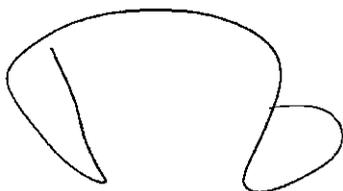
Il est à ce titre habilité à modifier ou moduler le montant de la dotation statutaire annuelle de l'OFB à l'agence, sous réserve que :

- Le montant de la dotation statutaire annuelle de l'OFB ne dépasse pas 400 000 € ;
- Le montant de la dotation statutaire annuelle en numéraire du conseil régional sur le périmètre ARB au sens de l'article L. 131-9 du code de l'environnement soit supérieur ou égal au montant de la dotation statutaire apportée en numéraire par l'OFB, conformément aux éléments de référence pour la création et le suivi des ARB présentés au conseil d'administration du 18 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à signer tout acte juridique ou administratif nécessaire aux modifications statutaires précitées. Le directeur général rend compte annuellement au Conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu de cette habilitation.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Olivier THIBAULT

La Présidente
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO